#### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 24 / 2025 du 06.02.2025 Numéro CAS-2024-00090 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, six février deux mille vingt-cinq.

# **Composition:**

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour, Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation, Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

### **Entre**

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

#### demanderesse en cassation,

**comparant par Maître Mathieu RICHARD,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu, assisté de Maître Vincent BOLARD, avocat à la Cour,

et

1) la société anonyme SOCIETE2.), en liquidation volontaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par son liquidateur, la société SOCIETE3.) Ltd, établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés britanniques (Company House) sous le numéroNUMERO3.), représentée par le représentant permanent PERSONNE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.),

2) la société SOCIETE3.) Ltd, établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés britanniques (Company House) sous le numéroNUMERO3.), agissant en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE2.), représentée par le représentant permanent PERSONNE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.),

#### défenderesses en cassation,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 57/24-IV-COM rendu le 19 mars 2024 sous le numéro CAL-2018-00189 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 10 juin 2024 par la société anonyme SOCIETE1.) à la société anonyme SOCIETE2.) et à la société SOCIETE3.) Ltd, déposé le même jour au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 6 août 2024 par la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) à la société SOCIETE1.), déposé le 9 août 2024 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Christian ENGEL;

Vu la note de plaidoiries présentée par Maître Mathieu RICHARD pour la demanderesse en cassation à l'audience du 9 janvier 2025 en ce qu'elle se situe dans les limites du pourvoi en cassation et en ce que les droits de la défense sont respectés ;

Entendu Maître Mireille JAMMAERS, en remplacement de Maître Lydie LORANG, et Marc SCHILTZ, premier avocat général, en leurs plaidoiries.

#### Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué et les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, avait condamné la défenderesse en cassation sub 1) à payer à la demanderesse en cassation certains montants au titre de quatre factures émises en 2015.

La Cour d'appel, après avoir dit recevable l'augmentation de la demande en paiement à concurrence de neuf factures émises en 2017 et irrecevable l'augmentation de la demande du chef du droit à commission non appuyée par des

factures, et après avoir rejeté la demande en paiement à concurrence des quatre factures émises en 2015 pour avoir été annulées par une note de crédit et à concurrence de quatre factures émises en 2017 en remplacement des factures annulées par voie de note de crédit, cette dernière valant renonciation au paiement des prestations y facturées, a dit non fondée la demande en paiement du chef des cinq factures subsistantes émises en 2017, dont trois factures pour défaut de preuve de son rôle d'entremise dans la conclusion de contrats avec deux clubs de football, une facture pour défaut de preuve de son rôle d'entremise dans la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec un équipementier et une facture pour défaut de preuve de son intervention dans le cadre d'une compétition sportive.

# Sur l'unique moyen de cassation

# Enoncé du moyen

« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit l'appel de SOCIETE2.) fondé, et réformé le jugement de première instance en disant non-fondée la demande de SOCIETE1.), en déchargeant SOCIETE2.) de toutes les condamnations prononcées à son encontre, en disant non fondée la demande additionnelle de SOCIETE1.) en paiement des factures 2017/007, 2017/008, 2017/009, 2017/013, 2017/04, 2017/015, 2017/016, 2017/017 et 2017/018, en déclarant l'augmentation de la demande de SOCIETE1.) irrecevable pour le surplus, en disant sa demande d'indemnité de procédure non-fondée, et en condamnant SOCIETE1.) au frais et dépens des deux instances ;

#### Aux motifs que :

<< (...) les factures litigieuses indiquent toutes qu'elles ont été émises par SOCIETE1.) à l'encontre de SOCIETE2.) et renseignent les prestations mises en compte et les périodes y relatives. Le prix de la prestation y figue également.

Ces mentions sont semblables à celles indiquées dans les factures émises en 2013 et 2014 qui ont toutes été payées par SOCIETE2.) >> (arrêt attaqué, p. 9) ; ET QUE

- << Les parties ne s'accordent pas sur la mission confiée à SOCIETE1.) aux termes du Contrat. >> (arrêt attaqué, p. 11); ET QUE
- << Contrairement à l'interprétation voulue par SOCIETE1.), sa mission ne se limitait dès lors pas à la seule mise en place d'une structure d'optimisation fiscale, mais il lui appartenait d'offrir son savoir-faire (Goodwill) en vue de la conclusion de contrats avec des sponsors pour l'exploitation des droits à l'image de PERSONNE2.) >> (arrêt attaqué, p. 11); ET QUE
- < En ce qui concerne la mise en place de la structure d'optimisation fiscale, il échet de relever que SOCIETE2.) a été créée le 5 août 2010. S'il ressort des conclusions de l'intimée que PERSONNE3.) a été impliqué en 2012 afin d'obtenir un accord de ruling de la part de l'administration fiscale, SOCIETE1.), n'ayant été créée en 2013, ne saurait mettre sur son compte les diligences y relatives. Il en est</p>

de même en ce qui concerne la conclusion de l'"Assignment of Image Rights" entre PERSONNE2.) et SOCIETE2.), par lequel SOCIETE2.) s'est vue attribuer les droits relatifs à l'exploitation des drotis à l'image de PERSONNE2.). Ce contrat date du 20 mai 2011 et est donc antérieur à la création de SOCIETE1.) >> (arrêt attaqué, p. 11); ET QUE

<< SOCIETE2.) s'oppose encore au paiement des factures au motif que seul le contrat visé dans l'annexe 1 peut donner lieu à commission au profit de SOCIETE1.).

Il résulte du préambule du Contrat que "The Company [SOCIETE2.)] entered into a serie of contracts, including, but not limited to, contract of licensing of image rights and sponsorship agreement as detailed and described in Appendix 1 hereto (as may be amended from time to time) pursuant to which it shall be compensated as the holder of image rights of PERSONNE2.)". L'annexe 1 mentionne comme seul contrat celui conclu entre ENSEIGNE1.) Limited et SOCIETE2.) le 10 octobre 2011.

Ce préambule fixe dès lors au moment de la conclusion du Contrat, les contrats relatifs à l'exploitation des droits à l'image déjà conclus par SOCIETE2.) et que les parties ont voulu inclure dans leur convention. Il s'ensuit que les contrats conclus antérieurement avec des sponsors et qui ne sont pas énumérés dans l'annexe 1 n'ont pas été inclus dans le champ contractuel des parties >> (arrêt attaqué, p. 11 et 12); ET QUE

<< S'agissant cependant d'un contrat à exécution successive dans lequel il incombe à SOCIETE1.) de rechercher et de mettre en contact SOCIETE2.) avec des nouveaux sponsors en vue de l'exploitation du droit à l'image de PERSONNE2.), le seul fait que la liste n'a pas été mise à jour ne saurait empêcher SOCIETE1.) de réclamer son droit à commission pour des prestations réalisées >> (arrêt attaqué, p. 12 ; nous soulignons); ET QUE

< En ce qui concerne la facture 2017/017 concernant le sponsor SOCIETE4.), il est constant en cause que le contrat de sponsoring avec cette société a été conclu en 2012, soit avant la création de SOCIETE1.). Ce contrat préexistant au Business Referral Agreement n'a pas été mentionné comme faisant partie des contrats inclus dans le champ contractuel des parties. Il ne résulte pas non plus des éléments du dossier que SOCIETE1.) aurait accompli des prestations avec le sponsor pour la période 2015/2016, facturée, les échanges de courriels versés (pièces 50 et 51 de Me Richard) concernant d'autres saisons. Pour les mêmes motifs, la circonstance que des factures concernant le sponsor SOCIETE4.) aient été payées par le passé par SOCIETE2.) à SOCIETE1.) ne saurait établir l'exécution de prestations pour la période visée dans la facture 2017/017. La demande y relative est dès lors non-fondée >> (arrêt attaqué, p. 13);

Alors que (**première branche**), par application de l'article 249 du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC), les jugements et arrêts ne sauraient contenir des motifs contradictoires; que la contradiction de motifs, notamment la contradiction de motifs de fait, << équivaut à un défaut de motifs >> et constitue un cas d'ouverture à cassation, du moment que les motifs en cause n'ont pas été << sans influence >> sur la décision;

Qu'en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué s'appuie sur une interprétation du Contrat selon laquelle la mission essentielle et même exclusive de SOCIETE1.) consistait à apporter des sponsors à SOCIETE2.) (à l'exclusion de sa mission d'optimisation fiscale), en ce sens que seuls les contrats de droit à l'image dans lesquels la demanderesse aurait joué le rôle d'intermédiaire auraient donné droit à commission et que les contrats de sponsoring ou de droits à l'image conclus antérieurement au Contrat avec SOCIETE2.) ne figurant pas dans l'annexe 1 dudit Contrat n'avaient pas été inclus dans le champ contractuel, et en ce que, d'autre part, l'arrêt attaqué constate pourtant que la commission de SOCIETE1.) sur au moins un des contrats de sponsoring, à savoir le contrat avec le sponsor SOCIETE4.), antérieur au Contrat et ne figurant pas à ladite annexe 1, avait bien été payée antérieurement en application du Contrat,

les juges d'appel ont statué par des motifs contradictoires, en violation de l'article 249 NCPC, ET

Alors que (deuxième branche), par application de l'article 249 NCPC, les jugements et arrêts doivent se prononcer sur les conclusions des parties ; que le défaut de réponse à conclusions est un << défaut de motifs >> qui constitue un cas d'ouverture à cassation ;

Qu'en ce que l'arrêt attaqué s'appuie sur une interprétation du Contrat selon laquelle seuls les contrats de droit à l'image dans lesquels la demanderesse aurait joué le rôle d'intermédiaire auraient donné droit à commission et que les contrats de sponsoring ou de droits à l'image conclus antérieurement au Contrat avec SOCIETE2.) ne figurant pas dans l'annexe 1 dudit Contrat n'avaient pas été inclus dans le champ contractuel,

sans répondre au moyen de SOCIETE1.) suivant lequel cette interprétation du Contrat était incompatible avec l'exécution antérieure du contrat, puisque que de nombreuses factures avaient été payées sans pouvoir être justifiées par cette activité d'intermédiaire, ce moyen ayant été développé à de multiples reprises dans les écritures de SOCIETE1.), et notamment :

- En page 10 de ses conclusions récapitulatives n° 3 du 26 janvier 2023 (n° 54 et 55) :
  - << 54. C'est d'ailleurs pour cette raison que SOCIETE1.) a pu facturer sa commission sur le chiffre d'affaires de droit à l'image de l'Appelante de 2011 et de 2012 et que cette commission a été dûment payée.
  - 55. Ainsi, en date du 11 avril 2013, SOCIETE1.) a envoyé une facture de EUR 38.413,45 TVAC pour le chiffre d'affaires de SOCIETE2.) réalisé en 2011 et une facture de EUR 33.154,50 TVAC pour le chiffre d'affaires réalisé en 2012. Les factures ont été payées le 19 avril 2013. Le chiffre d'affaires de l'Appelante était constitué des salaires de droit à l'image en provenance de ENSEIGNE1.) et des différents sponsors (Pièces n° 61 à 64 de Me RICHARD) >> (souligné dans les conclusions);
- En pages 11 et 12 de ses conclusions récapitulatives n° 3 du 26 janvier 2023 (n° 64 à 66) :

- << 64. L'objet du Contrat figure d'ailleurs sans conteste en préambule du Business Referral Agreement, qui stipule que SOCIETE2.) "has contacted the Licensor in order to be introduced to potential licensees, advisers or intermediaries acting with a view to optimize the economic return of the Rights on the market" (Pièce n° 1 de Me RICHARD, p. 2; nous soulignons).
- 65. Il résulte d'ores et déjà de ce passage que l'activité de SOCIETE1.) n'était aucunement limitée à une activité d'intermédiaire commercial, alors qu'elle indique présenter des conseillers ou intermédiaires, outre de potentiels preneurs de licence.
- 66. Par ailleurs, il existait déjà des contrats de sponsoring sur lesquels SOCIETE1.) a pu prétendre au paiement de sa commission sans avoir joué le rôle d'intermédiaire. C'est le cas de SOCIETE4.) et des droits à l'image pour la saison 2013/2014. SOCIETE2.) a d'ailleurs honoré la facture de SOCIETE1.) du 23 septembre 2014 qui s'y rapportait (Pièces n° 12 et 27 à 30 de Me RICHARD).

C'est également le cas, entre autres, des sponsors de la société SOCIETE5.) S.A. et de la société SOCIETE6.), importateur des véhicules de la marque SEAT en Belgique, dont les contrats de licence de droits à l'image datent de 2010, respectivement de 2011, soit à une époque où Monsieur PERSONNE3.) n'intervenait même pas dans la gestion du droit à l'image (Pièce n° 70 de Me RICHARD). Or, cela n'a nullement empêché SOCIETE1.) de pouvoir prétendre au paiement de sa commission sur les redevances de droits à l'image payés par ces sponsors et intégrés dans le chiffre d'affaires de 2011 et 2012 (Pièces n° 61, 63, 64 et 69 de Me RICHARD).

Ainsi, on peut voir que SOCIETE2.) a perçu en 2012 pour EUR 312.000 de droits à l'image (SOCIETE5.), SOCIETE6.), SOCIETE7.), ENSEIGNE1.) LIMITED, pièce n° 69 de Me RICHARD). SOCIETE1.) a bien pu facturer sa commission à hauteur de EUR 33.153, qui a bien été payée par l'Appelante (Pièces n° 61 et 62 de Me RICHARD).

La preuve est donc bien apportée que l'Appelante défend une thèse mensongère quand elle affirme que la droit à commission de SOCIETE1.) serait conditionné à son entremise. >> (Les passages sont soulignés dans les conclusions);

- En pages 13 et 14 de ses conclusions récapitulatives n° 3 du 26 janvier 2023 (n° 73 et 75 n° 77 à 82) :
  - << 73. En exécution du Business Referral Agreement, l'Appelante a bien payé la commission de 15% (moins le geste commercial) sur les EUR 361.500 pour l'année 2011 sur tous les contrats des sponsors et du Club (Pièces n° 61, 62 et 63 de Me RICHARD) >> ;
  - << 75. De même, en exécution du Contrat, l'Appelante s'est également acquittée de la commission de 15% sur les EUR 312.000 de chiffre d'affaires de l'année 2012 sur tous les contrats des sponsors et du Club (Pièces n° 61, 62 et 64 de Me RICHARD). >>
  - << 77. La facture de commission de droit à l'image de l'Intimée s'est calculée, pour les années 2011 à 2014, comme suit :
  - 78. Année 2011 : Chiffre d'affaires de droit à l'image de SOCIETE2.) =  $361.500 \in x15\%$  de commission geste commercial  $(5,76\%) = 33.403 \in x15\%$  =  $38.413,45 \in (Pièce\ n^{\circ}\ 61\ de\ Me\ RICHARD)$ .

- 79. Année 2012 : Chiffre d'affaires de droit à l'image de SOCIETE2.) =  $312.000 \in x$  15% de commission geste commercial (5,76%) =  $28.830 \in t$  +  $tilde{tilde} tilde{tilde} tilde{tilde}$
- 80. Année 2013 : Chiffre d'affaires de droit à l'image de SOCIETE2.) =  $37.750 \in x$  15% de commission geste commercial  $(5,84\%) = 3.457,90 \in + TVA$   $(15\%) = 3.976,59 \in (Pièces n° 81 et 82 de Me RICHARD).$
- 81. Année 2014 : Commission sur la facture SOCIETE4.) =  $41.250 \in x$  15% de commission geste commercial (5,84%) = 3.778,50 + TVA  $(15\%) = 4.345,28 \in (Pièces n^{\circ} 28 \text{ et } 29 \text{ de Me RICHARD}).$
- 82. L'intégralité de ses commissions ont été honorées par SOCIETE2.). >> (Les passages sont soulignés dans les conclusions) ;
- En page 22 de de ses conclusions récapitulatives n° 3 du 26 janvier 2023 (n° 161):
  - << 161. En réalité, le droit à commission de l'Intimée est tributaire du montant global de droits à l'image perçus par l'Appelante, quelle qu'en soit la source, dès lors que la technique d'optimisation permet un gain fiscal sur l'ensemble de ces revenus. C'est d'ailleurs la logique qui a été respectée entre parties pour la facturation de la commission de l'Intimée sur le chiffre d'affaires de 2011 et 2012, qui porte bien sur l'intégralité du chiffre d'affaires de SOCIETE2.). L'Intimée verse le calcul de la commission opéré qui montre bien la commission sur le chiffre d'affaire totale de la société, sans aucune distinction. De nouveau, cette pratique contractuelle des parties est pleinement opposable à SOCIETE2.) (Pièce n° 80 de Me RICHARD). >> Les passages sont soulignés dans les conclusions);
- En page 25 de de ses conclusions récapitulatives n° 3 du 26 janvier 2023 (n° 185 et s.) :
  - << 185. En tout état de cause, le Contrat a bien été exécuté entre parties durant des années, de sorte que cette pratique constante, suivie des parties, renseigne sur l'interprétation et l'économie globale du Contrat et s'avère pleinement opposable à l'Appelante.
  - 186. La liste des annonceurs, qui ont fait appel à la société SOCIETE2.) S.A. dans le passé, sont :
    - SOCIETE8.) S.A. pour les marques X.
    - SOCIETE5.) S.A.
    - SOCIETE9.) S.A.
    - SOCIETE10.) S.A.
    - SOCIETE6.)
    - SOCIETE4.)
  - 187. Or, les dates de ces contrats commencent en 2010, soit bien avant l'arrivée de Monsieur PERSONNE3.) comme administrateur (Pièces n° 66 à 70 de Me RICHARD).
  - 188. Bien qu'aucun de ces contrats ne soient signés par Monsieur PERSONNE3.) et ne figurent dans l'annexe 1 du Business Referral Agreement, les commissions sur le droit à l'image ont été payés par l'Appelante à l'Intimée pour les années 2011 à 2014 (Pièce n° 61, 62 et 80 de Me RICHARD). >> Les passages sont soulignés dans les conclusions);

les juges d'appel n'ont pas répondu à suffisance aux conclusions qui leur étaient déférées, en violation de l'article 249 NCPC ; ET

Alors que (troisième branche), par application de l'article 249 NCPC, les jugements et arrêts doivent se prononcer sur les conclusions des parties ; que le défaut de réponse à conclusions est un << défaut de motifs >> qui constitue un cas d'ouverture à cassation :

Qu'en ce que l'arrêt attaqué a retenu une interprétation du Contrat selon laquelle la mission exclusive de SOCIETE1.) consistait à apporter des sponsors à SOCIETE2.), en ce sens que seuls les contrats de droit à l'image dans lesquels la demanderesse aurait joué le rôle d'intermédiaire auraient donné droit à commission et que les contrats de sponsoring ou de droits à l'image conclus antérieurement au Contrat avec SOCIETE2.) ne figurant pas dans l'annexe 1 dudit Contrat n'avaient pas été inclus dans le champ contractuel,

ceci sans répondre au moyen de SOCIETE1.) suivant lequel le Contrat impliquait aussi une mission d'optimisation fiscale, susceptible d'ouvrir à elle seule un droit à commission, ce moyen ayant été longuement développé dans les écritures de SOCIETE1.), et spécialement :

- En pages 5 à 11 de ses conclusions récapitulatives n° 3 du 26 janvier 2023 (n° 13 à 60), où SOCIETE1.) avait décrit en détail la structure fiscale employée et l'historique de sa mise en place en l'espèce,
- En pages 22 à 27 de ses conclusions récapitulatives n° 3 du 26 janvier 2023 (n° 158 à 193, v. spéc. n° 170 s.), où SOCIETE1.) avait notamment analysé en détail les stipulations contractuelles confirmant cette mission,

les juges d'appel n'ont pas répondu à suffisance aux conclusions qui leur étaient déférées, en violation de l'article 249 NCPC. ».

# Réponse de la Cour

# Sur la première branche du moyen

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir statué par des motifs contradictoires en ayant retenu d'un côté que la relation contractuelle entre parties mettait à sa charge « la mission essentielle et même exclusive [...][d']apporter des sponsors à SOCIETE2.) » et incluait dans le droit à rémunération les seuls contrats de droit à l'image dans la conclusion desquels elle avait joué un rôle, tout en reconnaissant d'un autre côté que la société SOCIETE2.) avait payé au profit de la demanderesse en cassation au moins une facture en rapport avec un équipementier sportif qu'elle n'avait pas apporté en tant que sponsor.

Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision.

Les juges d'appel n'ayant pas été saisis du caractère justifié des paiements de la facture émise en lien avec un équipementier sportif, ils pouvaient, sans se contredire, constater, d'un côté, le fait matériel du paiement de cette facture tout en examinant, d'un autre côté, dans le cadre de la demande en paiement portant sur les factures émises en 2017, si les prestations formant la cause de ces factures avaient été fournies.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

# Sur la deuxième branche du moyen

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir omis de répondre à ses conclusions par lesquelles elle aurait exposé que le contrat conclu entre parties aurait reçu un début d'exécution à travers le paiement par la défenderesse en cassation sub 1) de factures émises à son encontre par rapport à des relations de sponsoring dans la genèse desquelles elle n'avait pas joué de rôle.

Pour qu'un moyen exige réponse, il faut qu'il comporte un élément de fait et une déduction juridique. Il faut encore que cette déduction juridique soit de nature à influer sur la solution du litige.

Il résulte des pièces de procédure auxquelles la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation s'est limitée en instance d'appel à faire état du fait matériel du paiement de factures émises par elle du chef de commissions sur des revenus de la défenderesse en cassation sub 1) au titre de contrats de sponsoring à la conclusion desquels la demanderesse en cassation n'avait pas contribué, sans en déduire, par un raisonnement juridique, le bien-fondé de sa demande.

Ces développements ne constituaient dès lors pas un moyen requérant réponse.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

# Sur la troisième branche du moyen

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir omis de répondre à ses conclusions par lesquelles elle aurait exposé que le droit à commission existait non seulement en contrepartie de l'apport de sponsors, mais également en contrepartie d'une mission d'optimisation fiscale.

Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

#### En retenant

« Les parties ne s'accordent pas sur la mission confiée à SOCIETE1.) aux termes du Contrat.

Cette mission est définie à l'article 2.1 du Contrat comme suit : << (2.1.) The role and purpose of the Licensor [SOCIETE1.)] is to grant to the Company [SOCIETE2.)] the right to use specific skills and know-how and access to a network of professionals (the "Goodwill") including but not limited to, by way of introduction or referral to selective potential licensees, advisers or intermediaries acting for and on behalf of licenses of the Rights with whom it is or will be in contact (the "Contacts"). >>

En contrepartie de cette mission, SOCIETE2.) s'est engagée aux termes de l'article 2.2. du Contrat à payer des commissions << for such referrals in accordance with the provisions of Article 6 hereof and Appendix 2.>>

L'article 6 intitulé << remuneration >> précise également dans les alinéas 6.1, 6.2, 6.3 que la commission est à payer pour des services rendus par SOCIETE1.).

Contrairement à l'interprétation voulue par SOCIETE1.), sa mission ne se limitait dès lors pas à la seule mise en place d'une structure d'optimisation fiscale, mais il lui appartenait d'offrir son savoir-faire (Goodwill) en vue de la conclusion de contrats avec des sponsors pour l'exploitation des droits à l'image de PERSONNE2.).

En ce qui concerne la mise en place de la structure d'optimisation fiscale, il échet de relever que SOCIETE2.) a été créée le 5 août 2010.

S'il ressort des conclusions de l'intimée que PERSONNE3.) a été impliqué en 2012 afin d'obtenir un accord de ruling de la part de l'administration fiscale, SOCIETE1.), n'ayant été créée en 2013, ne saurait mettre sur son compte les diligences y relatives. Il en est de même en ce qui concerne la conclusion de l'<< Assignement of Image Rights >> entre PERSONNE2.) et SOCIETE2.), par lequel SOCIETE2.) s'est vue attribuer les droits relatifs à l'exploitation des droits d'image de PERSONNE2.). Ce contrat date du 20 mai 2011 et est donc antérieur à la création de SOCIETE1.). »,

les juges d'appel ont répondu aux conclusions de la demanderesse en cassation sur le point considéré.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche.

# Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge des défenderesses en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de leur allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

# PAR CES MOTIFS,

# la Cour de cassation

rejette le pourvoi;

rejette la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse en cassation à payer aux défenderesses en cassation une indemnité de procédure de 5.000 euros ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Lydie LORANG, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Nathalie HILGERT et du greffier Daniel SCHROEDER.

# Conclusions du Parquet Général dans le cadre du pourvoi en cassation

# SOCIETE1.) S.A.

# 1) <u>SOCIETE2.</u>) <u>S.A. et</u> 2) <u>SOCIETE3.</u>) <u>Ltd, prise en sa qualité de liquidateur de la société SOCIETE2.</u>) <u>S.A.</u>

(affaire n° CAS-2024-00090 du registre)

Le pourvoi de la partie demanderesse en cassation, par dépôt au greffe de la Cour de cassation en date du 10 juin 2024, d'un mémoire en cassation, signifié le même jour à la partie défenderesse en cassation, est dirigé contre un arrêt n° 57/24 IV-COM rendu contradictoirement le 19 mars 2024 par la Cour d'appel dans la cause inscrite sous le rôle n° CAL-2018-00189.

# Sur la recevabilité du pourvoi

Le pourvoi est recevable en ce qui concerne le délai<sup>1</sup> et la forme<sup>2</sup>.

Il est dirigé contre une décision contradictoire, donc non susceptible d'opposition, rendue en dernier ressort qui tranche tout le principal, de sorte qu'il est également recevable au regard des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Il s'ensuit que le pourvoi est recevable sous les différents aspects que revêt cette notion.

# Sur le litige

Le litige porte sur une application du mécanisme de la facture acceptée, tel que découlant de l'article 109 du code de commerce, à différentes factures émises par la partie demanderesse en cassation, dont elle réclame le paiement à la société défenderesse en cassation.

Saisi par la société SOCIETE1.) S.A. d'une demande de paiement concernant quatre factures émises en 2015, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, par jugement du 20 décembre 2017, rendu contradictoirement à l'égard de la société SOCIETE2.) S.A. qui, bien qu'initialement représentée par un avocat, ne s'est pas présentée à l'audience des plaidoiries, a, au principal, reçu la demande en la forme, l'a déclarée fondée et a condamné la société SOCIETE2.) S.A. à payer à la société SOCIETE1.) S.A. les sommes de 78.950,04 GBP et de 8.047,69 euros, avec les intérêts prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de l'échéance de chaque facture jusqu'à solde.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour de cassation pourra avoir égard que l'arrêt attaqué a été signifié à la demanderesse en cassation, de sorte que le délai imposé par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'a pas commencé à courir, partant, n'a pas pu être méconnu.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La demanderesse en cassation a déposé un mémoire signé par un avocat à la Cour signifié aux défendeurs en cassation antérieurement au dépôt du pourvoi, de sorte que ces formalités imposées par l'article 10 de la loi précitée de 1885 ont été respectées.

Sur appel relevé le 16 février 2018 par la société SOCIETE2.) S.A., la Cour d'appel a statué, par arrêt du 19 mars 2024, comme suit au principal :

« (...) reçoit l'appel,

le dit fondé,

par réformation du jugement entrepris,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) non fondée,

décharge la société anonyme SOCIETE2.) de toutes les condamnations prononcées à son encontre,

reçoit l'augmentation<sup>3</sup> de la demande en paiement des factures 2017/007, 2017/008, 2017/009, 2017/013, 2017/04, 2017/015, 2017/016, 2017/017 et 2017/018,

la dit non fondée,

dit l'augmentation de la demande de la société anonyme SOCIETE1.) irrecevable pour le surplus (...) ».

#### Sur l'unique moyen de cassation

La partie demanderesse en cassation présente un moyen unique de cassation, tiré du défaut de motifs, subdivisé en trois branches, lesquelles recouvrent des griefs respectivement tirés, s'agissant de la première branche, d'une contradiction de motifs et, quant à la deuxième et à la troisième branche, du défaut de réponse à conclusions, griefs qu'il convient d'analyser successivement.

# Quant à la première branche, tirée d'une contradiction de motifs

Se référant à l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile, la partie demanderesse en cassation soutient que l'arrêt attaqué serait entaché d'une contradiction de motifs.

Ce grief repose d'abord sur le postulat que « l'arrêt attaqué [s'appuierait] sur une interprétation du [contrat intitulé "Business Referral Agreement" conclu le 8 avril 2013 entre la société SOCIETE1.) S.A. et la société SOCIETE2.) S.A.] selon laquelle la mission essentielle et même exclusive de SOCIETE1.) consistait à apporter des sponsors à SOCIETE2.) (à l'exclusion de sa mission d'optimisation fiscale), en ce sens que (...) les contrats de sponsoring ou de droits à l'image conclus antérieurement au Contrat avec SOCIETE2.) ne figurant pas dans l'annexe l dudit Contrat n'avaient pas été inclus dans le champ contractuel », pour critiquer ensuite que « l'arrêt attaqué constate pourtant que la commission de SOCIETE1.) sur au moins un des contrats de sponsoring, à savoir le contrat avec le sponsor SOCIETE4.), antérieur au Contrat et ne figurant pas à ladite annexe 1, avait bien été payée antérieurement en application du Contrat ».

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En instance d'appel, la société SOCIETE1.) S.A. avait augmenté sa demande, de manière à porter sur les montants suivants au principal :

<sup>–</sup> paiement des factures émises en 2017 : 227.510,90 GBP et 80.398,59 euros,

<sup>-</sup> droit à commission sur des *royalties* :

o 268.515 GBP pour les royalties payées par Everton FC,

o 19.514 euros pour les royalties payées par la Fédération belge de football,

o 730.080 GBP pour les royalties payées par Manchester United,

o 387.169,38 euros pour les *royalties* payées par le sponsor Nike.

Cette présentation manque en fait, dès lors qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que :

- celui-ci ne contient pas textuellement l'assertion lui imputée par la partie demanderesse en cassation suivant laquelle « (...) la mission essentielle et même exclusive de SOCIETE1.) [aurait consisté] à apporter des sponsors à SOCIETE2.) (...) »,
- il retient expressément et contrairement à ce qui est reproché par la partie demanderesse en cassation au sujet du contrat intitulé « Business Referral Agreement » conclu le 8 avril 2013 entre la société SOCIETE1.) S.A. et la société SOCIETE2.) S.A., que « s'agissant cependant d'un contrat à exécution successive dans lequel il incombe à SOCIETE1.) de rechercher et de mettre en contact SOCIETE2.) avec des nouveaux sponsors en vue de l'exploitation du droit à l'image de PERSONNE2.), le seul fait que la liste n'a pas été mise à jour ne saurait empêcher SOCIETE1.) de réclamer son droit à commission pour des prestations réalisées »,
- s'agissant précisément de « la facture 2017/017 concernant le sponsor SOCIETE4.) », il retient, dans l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation des juges d'appel, pour trancher le litige leur soumis dans les limites de celui-ci, qu'« il est constant en cause que le contrat de sponsoring avec cette société a été conclu en 2012, soit avant la création de SOCIETE1.). Ce contrat préexistant au Business Referral Agreement n'a pas été mentionné comme faisant partie des contrats inclus dans le champ contractuel des parties. Il ne résulte pas non plus des éléments du dossier que SOCIETE1.) aurait accompli des prestations avec le sponsor pour la période 2015/2016, facturée, les échanges de courriels versés (pièces 50 et 51 Me Richard) concernant d'autres saisons. Pour les mêmes motifs, la circonstance que des factures concernant le sponsor SOCIETE4.) aient été payées par le passé par SOCIETE2.) à SOCIETE1.) ne saurait établir l'exécution de prestations pour la période visée dans la facture 2017/017 », le tout sous l'énoncé préalable de la règle de droit applicable suivant laquelle « (...) pour les engagements commerciaux autres que les ventes, pour lesquels il est habituel d'émettre des factures, l'acceptation constitue une présomption de l'homme de conformité de la facture par rapport aux conditions du contrat. La facture acceptée en cette matière pourra donc faire preuve de la réalité du contrat, mais cette question sera toujours soumise à l'appréciation du juge. Pour de tels engagements, le débiteur peut donc non seulement contester l'existence de l'acceptation, mais aussi, si l'acceptation est établie, il peut encore rapporter la preuve contraire du contenu de la facture (...) le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple. Cette présomption de l'homme ne s'impose donc pas au juge et il lui appartient d'apprécier souverainement la pertinence des faits invoqués et de mesurer la portée des éléments soumis à son appréciation (...) ».

Ce faisant, les juges d'appel ont pu décider, sans se contredire et dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation, que la demande relative à la facture 2017/017 était non fondée, étant donné que, sans préjudice du fait que le contrat de sponsoring avec la société SOCIETE4.) n'était pas mentionné en annexe 1 du contrat intitulé « Business Referral Agreement » conclu le 8 avril 2013 et nonobstant le fait que « des factures concernant le sponsor SOCIETE4.) aient été payées par le passé par SOCIETE2.) à SOCIETE1.) », il ne résultait pas « des éléments du dossier que SOCIETE1.) aurait accompli des prestations avec le sponsor [SOCIETE4.)] pour la période 2015/2016 ».

Ainsi la première branche manque-t-elle en fait.

• Quant à la deuxième branche, tirée du défaut de réponse à conclusions

La partie demanderesse en cassation soutient, en se référant à l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile, que l'arrêt attaqué serait entaché du défaut de réponse à conclusions.

À cet effet, elle soutient que « (...) l'arrêt attaqué s'appuie sur une interprétation du [contrat intitulé "Business Referral Agreement" conclu le 8 avril 2013 entre la société SOCIETE1.) S.A. et la société SOCIETE2.) S.A., désigné comme « Contrat » par l'arrêt d'appel] selon laquelle seuls les contrats de droit à l'image dans lesquels la demanderesse aurait joué le rôle d'intermédiaire auraient donné droit à commission et que les contrats de sponsoring ou de droits à l'image conclus antérieurement au Contrat ne figurant pas dans l'annexe 1 dudit Contrat n'avaient pas été inclus dans le champ contractuel, sans répondre au moyen de SOCIETE1.) suivant lequel cette interprétation du Contrat était incompatible avec l'exécution antérieure du contrat, puisque [...] de nombreuses factures avaient été payées sans pouvoir être justifiées par cette activité d'intermédiaire, ce moyen ayant été développé à de multiples reprises dans les écritures de SOCIETE1.) ». Elle cite à ces fins divers passages contenus dans ses conclusions récapitulatives en appel du 26 janvier 2023.

À titre principal, au vu de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation suivant lequel chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué, cette branche du moyen manque de la précision requise en ce qu'elle omet d'indiquer, de manière tangible, en quoi la décision attaquée n'aurait pas répondu aux conclusions citées, la partie demanderesse en cassation se contentant de se référer de manière indistincte, dans l'énoncé du grief, à « de nombreuses factures » qui auraient été payées et à un moyen y relatif qui aurait été développé « à de multiples reprises ».

À titre subsidiaire, il convient de considérer que dans les passages susmentionnés contenus dans ses conclusions récapitulatives en appel du 26 janvier 2023, qu'elle résume sous la formule suivant laquelle « de nombreuses factures avaient été payées sans pouvoir être justifiées par cette activité d'intermédiaire », la partie demanderesse en cassation n'a pas formulé de véritable moyen juridique requérant réponse expresse, mais est resté au stade de l'allégation, sinon tout au plus de l'argument<sup>4</sup>.

En dernier degré de subsidiarité, sous le couvert du grief tiré du défaut de réponse à conclusions, les demandeurs en cassation ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation par les juges du fond quant aux motifs suivants, laquelle relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation :

de manière générale : « contrairement à l'interprétation voulue par SOCIETE1.), sa mission ne se limitait dès lors pas à la seule mise en place d'une structure d'optimisation fiscale, mais il lui appartenait d'offrir son savoir-faire (Goodwill) en vue de la conclusion de contrats avec des sponsors pour l'exploitation des droits à l'image de PERSONNE2.) »;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La partie demanderesse en cassation se réfère notamment aux conclusions suivantes : « (...) La preuve est donc bien apportée que l'Appelante défend une thèse mensongère quand elle affirme que [le] droit à commission de SOCIETE1.) serait conditionné à son entremise (...) le Contrat a bien été exécuté entre parties durant des années, de sorte que cette pratique constante, suivie des parties, renseigne sur l'interprétation et l'économie globale du Contrat et s'avère pleinement opposable à l'Appelante (...) ».

- spécifiquement, s'agissant de « la facture 2017/017 concernant le sponsor SOCIETE4.) » : « il ne résulte pas non plus des éléments du dossier que SOCIETE1.) aurait accompli des prestations avec le sponsor pour la période 2015/2016, facturée, les échanges de courriels versés (pièces 50 et 51 Me Richard) concernant d'autres saisons [ ; p]our les mêmes motifs, la circonstance que des factures concernant le sponsor SOCIETE4.) aient été payées par le passé par SOCIETE2.) à SOCIETE1.) ne saurait établir l'exécution de prestations pour la période visée dans la facture 2017/017 ».

Par conséquent, le moyen unique de cassation, pris en sa deuxième branche, est principalement irrecevable, sinon, subsidiairement, ne saurait être accueilli.

# Quant à la troisième branche, tirée du défaut de réponse à conclusions

La partie demanderesse en cassation soutient, en se référant à l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile, que l'arrêt attaqué serait entaché du défaut de réponse à conclusions et expose à cet effet que « (...) l'arrêt attaqué a retenu une interprétation du Contrat selon laquelle la mission exclusive de SOCIETE1.) consistait à apporter des sponsors à SOCIETE2.), en ce sens que seuls les contrats de droit à l'image dans lesquels la demanderesse aurait joué le rôle d'intermédiaire auraient donné droit à commission et que les contrats de sponsoring ou de droits à l'image conclus antérieurement au Contrat avec SOCIETE2.) ne figurant pas dans l'annexe 1 dudit Contrat n'avaient pas été inclus dans le champ contractuel, ceci sans répondre au moyen de SOCIETE1.) suivant lequel le Contrat impliquait aussi une mission d'optimisation fiscale, susceptible d'ouvrir à elle seule un droit à commission, ce moyen ayant été longuement développé dans les écritures de SOCIETE1.) ». Elle se réfère à ces fins à divers passages contenus dans ses conclusions récapitulatives en appel du 26 janvier 2023, et ce dans les termes suivants :

- « En pages 5 à 11 de ses conclusions récapitulatives no 3 du 26 janvier 2023 (n° 13 à 60), où SOCIETE1.) avait décrit en détail la structure fiscale employée et l'historique de sa mise en place en l'espèce,
- En pages 22 à 27 de ses conclusions récapitulatives n° 3 du 26 janvier 2023 (n° 158 à 193, v. spéc. n° 170 s.), où SOCIETE1.) avait notamment analysé en détail les stipulations contractuelles confirmant cette mission ».

À titre principal, au vu de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation suivant lequel chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, en quoi la décision attaquée encourt le reproche allégué, cette branche du moyen manque de la précision requise en ce qu'elle omet d'indiquer, de manière tangible, en quoi la décision attaquée n'aurait pas répondu aux conclusions visées, la partie demanderesse en cassation se contentant de se référer de manière indistincte, dans l'énoncé du grief, aux « (...) pages 5 à 11 de ses conclusions récapitulatives no 3 du 26 janvier 2023 (no 13 à 60) (...) » et aux « (...) pages 22 à 27 de ses conclusions récapitulatives n° 3 du 26 janvier 2023 (...) ».

À titre subsidiaire, la présentation de la partie demanderesse en cassation manque en fait, dès lors qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que, s'agissant de la « mission d'optimisation fiscale » visée par le moyen, les juges d'appel ont retenu, à titre exhaustif pour trancher le litige leur soumis dans les limites de celui-ci, que :

« Contrairement à l'interprétation voulue par SOCIETE1.), sa mission ne se limitait dès lors pas à la seule mise en place d'une structure d'optimisation fiscale, mais il lui appartenait d'offrir son savoir-faire (Goodwill) en vue de la conclusion de contrats avec des sponsors pour l'exploitation des droits à l'image de PERSONNE2.).

En ce qui concerne la mise en place de la structure d'optimisation fiscale, il échet de relever que SOCIETE2.) a été créée le 5 août 2010. S'il ressort des conclusions de l'intimée que PERSONNE3.) a été impliqué en 2012 afin d'obtenir un accord de ruling de la part de l'administration fiscale, SOCIETE1.), n'ayant été créée en 2013, ne saurait mettre sur son compte les diligences y relatives. Il en est de même en ce qui concerne la conclusion de l'"Assignement of Image Rights" entre PERSONNE2.) et SOCIETE2.), par lequel SOCIETE2.) s'est vue attribuer les droits relatifs à l'exploitation des droits d'image de PERSONNE2.). Ce contrat date du 20 mai 2011 et est donc antérieur à la création de SOCIETE1.) ».

Il s'ensuit que le moyen unique de cassation, pris en sa troisième branche, est principalement irrecevable, sinon, subsidiairement, ne saurait être accueilli.

# **Conclusion:**

Le pourvoi est recevable.

Le moyen unique de cassation est à rejeter en sa première branche et est à déclarer irrecevable, sinon à rejeter en ses deuxième et troisième branches.

Pour le Procureur général d'État, l'avocat général Christian ENGEL